



RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00053

Numéro SIREN : 539 165 738

Nom ou dénomination : @EMPLOI

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2015 sous le numéro de dépôt 3088

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

CS 40229 - 22 Boulevard Chasles
28008 CHARTRES Cedex
Tél : 02.37.84.00.25 - Fax : 02.37.84.02.75
INTERNET : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

@EMPLOI

8 Montmureau
28270 La Mancelière

V/REF :

N/REF : 2012 B 53 / 2015-A-3088

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHARTRES certifie qu'il a reçu le 14/09/2015, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 01/07/2015

- Changement relatif à l'objet social
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 01/07/2015

Concernant la société

@EMPLOI

Société par actions simplifiée à associé unique

8 Montmureau

28270 La Mancelière

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-3088 le 14/09/2015

R.C.S. CHARTRES 539 165 738 (2012 B 53)

Fait à CHARTRES le 14/09/2015,

LE GREFFIER



@EMPLOI
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 8 Rue de Montmureau 28270 La Manceliere
RCS Chartres 539 165 738

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE
L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 1 JUILLET 2015

L'an deux mille quinze
et le premier juillet à 15 heures,

Monsieur Mikael Cozian, propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital de la société @emploi, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est 8 Rue de Montmureau 28270 La Manceliere, président et associé unique de ladite Société, a pris les décisions suivantes :

- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités
- Modification corrélatrice des statuts
- Modification de l'objet social

unique de ladite Société, a pris les décisions suivantes :

dont le siège social est 8 Rue de Montmartre 75210 La Manscelle, Président et associé
Société (Général) Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1'000'00 euros,
Monsieur Mikael Coxian, propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital de la

et le premier juillet à 12 heures

L'an deux mille quinze

L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 1 JUILLET 2012
PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE

RCS CRETEIL 238 102 138

siège social : 8 Rue de Montmartre 75210 La Manscelle

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1'000'00 euros

GENEPRO

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé unique décide de modifier l'objet social qui devient :

La société a pour objet en France et à l'étranger : Toutes prestations et activités de conseils, services, consulting et coaching ; Toutes prestations, activités et services d'ingénierie, recherche, recherche et développement, études, contrôles, mesures et essais, analyses et inspections techniques ; Toutes prestations, activités et services de développement et exploitation de sites Internet et applications pour les nouvelles technologies d'information et de communication ; Auprès de toutes entreprises (quel qu'en soit le domaine d'action), des particuliers, des associations et de tout organisme public ou para public (quelle qu'en soit la structure juridique). - la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ; -le dépôt, la prise, l'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation, et la vente de tout brevet français ou étrangers, certificats d'addition et brevets de perfectionnement, méthodes, procédés, inventions, marques de fabrique, moyens de « fabrication » se rattachant directement ou indirectement à l'activité de la société, la concession de toutes licences « totales ou partielles » des dits brevets ; - et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières et formations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

En conséquence, l'article Article 6 des statuts est modifié de la manière suivante:

Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger : Toutes prestations et activités de conseils, services, consulting et coaching ; Toutes prestations, activités et services d'ingénierie, recherche, recherche et développement, études, contrôles, mesures et essais, analyses et inspections techniques ; Toutes prestations, activités et services de développement et exploitation de sites Internet et applications pour les nouvelles technologies d'information et de communication ; Auprès de toutes entreprises (quel qu'en soit le domaine d'action), des particuliers, des associations et de tout organisme public ou para public (quelle qu'en soit la structure juridique). - la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ; -le dépôt, la prise, l'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation, et la vente de tout brevet français ou étrangers, certificats d'addition et brevets de perfectionnement, méthodes, procédés, inventions, marques de fabrique, moyens de « fabrication » se rattachant directement ou indirectement à l'activité de la société, la concession de toutes licences « totales ou partielles » des dits brevets ; - et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières et formations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

PREMIERE DECISION

L'Assemblée générale décide de modifier l'objet social qui devient :

La société a pour objet en France et à l'étranger : Toutes prestations et activités de conseils, services, consulting et coaching ; Toutes prestations, activités et services d'ingénierie, recherche et développement, études, contrôles, mesures et essais, analyses et inspections techniques ; Toutes prestations, activités et services de développement et exploitation de sites Internet et applications pour les nouvelles technologies d'information et de communication ; Après de toutes entreprises (publiques ou privées) des associations et de tout organisme ou association ou groupe d'intérêt économique ou de location générale ; - le dépôt la prise l'acquisition la mise en valeur l'exploitation et la vente de tout brevet français ou étranger, certificats d'addition et brevets de perfectionnement, méthodes, procédés, inventions, marques de fabrique, moyens de « fabrication » se rattachant directement ou indirectement à l'activité de la société la concession de toutes licences « totales ou partielles » des brevets ; - et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières et formations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La modification de l'article A relatif à des statuts est modifiée de la manière suivante :

Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger : Toutes prestations et activités de conseils, services, consulting et coaching ; Toutes prestations, activités et services d'ingénierie, recherche et développement, études, contrôles, mesures et essais, analyses et inspections techniques ; Toutes prestations, activités et services de développement et exploitation de sites Internet et applications pour les nouvelles technologies d'information et de communication ; Après de toutes entreprises (publiques ou privées) des associations et de tout organisme ou association ou groupe d'intérêt économique ou de location générale ; - le dépôt la prise l'acquisition la mise en valeur l'exploitation et la vente de tout brevet français ou étranger, certificats d'addition et brevets de perfectionnement, méthodes, procédés, inventions, marques de fabrique, moyens de « fabrication » se rattachant directement ou indirectement à l'activité de la société la concession de toutes licences « totales ou partielles » des brevets ; - et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières et formations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

PREMIERE DECISION

L'Assemblée générale décide de modifier l'objet social qui devient :

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président et les associés.

Mikael COZIAN

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président et les associés.

Mikael COXIAN

STATUTS
@emploi

Suite évolution article 6 « objet social » en date du 01/07/2015

@emploi
SASU au capital de 1000 Euros

8 montmureau
28270 La Mancelière

R.C.S Chartres 539 165 738

Code TVA FR13539165738-00011

STATUTS
@emploi

Suite évolution article 6 « objet social » en date du 01/07/2012

@emploi
2520 au capital de 1000 Euros

8 montmoreau
28270 La Mancelière

R.C.S. Chartres 239 162 738

Code TVA FR13239162738-00011

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur COZIAN Mikael né le 20/02/1973 à BREST, de nationalité française, marié à madame COZIAN Leticia sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 07/05/2005 lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant 8 Montmureau 28270 La Mancelière

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : @emploi

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

8 montmureau
28270 La Mancelière.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2012.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

LE SOUSSEIGNÉ :
Monsieur COZIAN Mikael né le 20/05/1973 à BREST, de nationalité française, marié à madame
COZIAN Leticia sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à
leur union célébrée le 07/05/2002 lequel régime n'a pas été modifié depuis,
demeurant 8 Montmarais 28270 La Mancelière

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé
d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et
réglementaires en vigueur et par les présents statuts.
Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi
relative aux sociétés anonymes.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : @emploi
Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la
dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par
actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'indication du montant du capital
social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son
immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de
protection.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :
8 Montmarais
28270 La Mancelière.
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par
simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice débute à compter de l'immatriculation de la société au registre du
commerce et se terminera le 31 décembre 2012.
Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Toutes prestations et activités de conseils, services, consulting et coaching ;

Toutes prestations, activités et services d'ingénierie, recherche, recherche et développement, études, contrôles, mesures et essais, analyses et inspections techniques ;

Toutes prestations, activités et services de développement et exploitation de sites Internet et applications pour les nouvelles technologies d'information et de communication ;

Auprès de toutes entreprises (quel qu'en soit le domaine d'action), des particuliers, des associations et de tout organisme public ou para public (quelle qu'en soit la structure juridique).

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

-le dépôt, la prise, l'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation, et la vente de tout brevet français ou étrangers, certificats d'addition et brevets de perfectionnement, méthodes, procédés, inventions, marques de fabrique, moyens de « fabrication » se rattachant directement ou indirectement à l'activité de la société, la concession de toutes licences « totales ou partielles » des dits brevets ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières et formations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- Monsieur COZIAN Mikael souscrit la somme en numéraire de 1000 euros

Total des apports : 1000 euros

Cette somme de 1000 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse d'Epargne à Dreux.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000).

Il est divisé en mille (1000) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées à l'associé unique.

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Toutes prestations et activités de conseils, services, consulting et coaching ;

Toutes prestations, activités et services d'ingénierie, recherche, développement, études, contrôles, mesures et essais, analyses et inspections techniques ;

Toutes prestations, activités et services de développement et exploitation de sites Internet et applications pour les nouvelles technologies d'information et de communication ;

Auprès de toutes entreprises (quel qu'en soit le domaine d'action), des particuliers, des associations et de tout organisme public ou privé (quel qu'en soit la structure juridique).

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- le dépôt, la prise, l'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation, et la vente de tout brevet français ou étranger, certificats d'addition et brevets de perfectionnement, méthodes, procédés, inventions, marques de fabrique, moyens de fabrication « se rattachant directement ou indirectement à l'activité de la société, la concession de toutes licences « totales ou partielles » des brevets ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières et formations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le souscripteur a fait les apports suivants à la société :

- Monsieur COZIAN Mikael souscrit la somme en numéraire de 1000 euros

Total des apports : 1000 euros

Cette somme de 1000 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Caisse d'Epargne à Dreux.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000).

Il est divisé en mille (1000) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées à l'associé unique.

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenu par la société.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'assemblée unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'assemblée unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'assemblée unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'assemblée unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'assemblée unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

- L'assemblée unique :
- Fixe les orientations générales de la société ;
 - Contrôle la gestion du Président, le revoque et le remplace ;
 - Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
 - Nomme les commissaires aux comptes ;
 - Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
 - Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
 - Approuve ou rectifie les comptes ;
 - Décide de l'affectation du bénéfice ;
 - Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
 - Délègue sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'assemblée unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'assemblée unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être raccourci par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'assemblée unique.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à La Mancelière le 01/07/2015

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur COZIAN Mikael



diverses formalités légales.
en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des

Fait à La Marsellière le

ARTICLE 22 : PUBLICITE
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 21 : FRAIS
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS
Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION
La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom d'un des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personnel ou morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-2 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE
Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi après du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES
Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.
La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.
Les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.